AFSP/22-24 juin 2015
Aix en Provence

ST 3

Matérialité de l'électeur. Approches empiriques comparées des dispositifs de vote

The Materiality of the Voter: Comparative Empirical Approaches

Responsables :

Lucie BARGEL (Université de Nice, ERMES et CESSP)
Hélène COMBES (CNRS, CERI Sciences Po)

Une opinion sans voix.

Sur la naissance matérielle de la théorie du suffrage dans la France du XIXè siècle

Olivier IHL

Professeur de science politique

IEP de Grenoble

Version provisoire. Ne pas citer

Une opinion sans voix.

Sur la naissance matérielle de la théorie du suffrage dans la France du XIXe siècle

Le bulletin écrit : un carré de papier que les électeurs doivent rédiger depuis la Révolution française au sein d'une assemblée. Ce moyen d'expression fut conservé durant l'Empire et la Restauration[1] avant que le format imprimé ne le concurrence à partir de 1848. L'impression finit par s'imposer comme une obligation à la fin du siècle. Revenir sur ce processus sociohistorique, c'est mettre en lumière la façon dont fut codifiée la valeur du « suffrage exprimé ». C'est sous la Monarchie de Juillet que fut principalement engagé ce travail. Moment décisif qui a contribué, sous un régime peu enquêté, à définir l'*opinion élective*, ce doublon légal de la *voix de l'électeur*.

La parlementarisation du bulletin

L'obligation de déposer des suffrages dotés d'une signification proprement électorale a été vécue au début de la Monarchie de Juillet comme un recul de la liberté d'expression. Le fait pourra surprendre. Le geste se démocratisait en s'uniformisant. Et se standardisait en se popularisant. D'où le souci des autorités de soustraire des bulletins formant la majorité (les suffrages dits « exprimés ») plusieurs catégories : le suffrage entièrement blanc, puis celui qui n'était pas « écrit à la main », celui portant la mention « ni l'un ni l'autre », « l'un et l'autre », enfin tous ceux ne comportant pas « une désignation suffisante » (qui furent appelés les « bulletins nuls »). Lors des débats parlementaires, les députés avaient bien conscience qu'avec cette partition administrative « on enlevait à l'électeur quelque chose de son droit ». L'élargissement du marché politique était à ce prix. Aujourd'hui peu visible[2], ce cens culturel est venu nourrir d'après controverses.

[1] Malcolm Crook, « The Uses of Democracy: Elections and Plebiscites in Napoleonic France », Maire Cross, David Williams (dir.), *The French Experience from Monarchy to Republic, 1792-1824. New Dawns in Politics, Knowledge and Culture*, Basingstoke, Palgrave, 2000, p. 58-71.

[2] Lee Sigelman parle de l'énigme des « votants non votants » (« The nonvoting voter in voting research », *American Journal of Political Science*, 1982, p. 47–56).

Certains ont protesté : les candidats pouvaient déplaire, les votants refuser leur offre, d'autres traduire avec passion leur préférence. Dès lors que les électeurs venaient donner leur suffrage, leur présence devait compter. Après tout, ils s'étaient prononcés. Donc ils méritaient d'être comptés, au moins pour calculer le seuil de majorité requis[3]. Rien n'y fit. Des députés voulurent élever une digue : la concession sur les bulletins blancs ne devait pas s'étendre à des bulletins portant une annotation rédigée. Sinon « il faudrait entrer dans l'appréciation arbitraire de chaque vote et débattre la question de savoir si tel ou tel bulletin est ou non sérieux ». Peine perdue là encore. Les bureaux des collèges électoraux furent chargés de cette « appréciation arbitraire ». Au risque de se transformer en jury.

Le vote ressemblait maintenant à un examen. Décider de ce qu'est ou pas un « suffrage exprimé » : on assistait à la naissance d'une *police des voix*. Quant aux vœux des électeurs, ils se subordonnaient désormais aux avis des officiers de l'élection[4]. La menace de l'annulation fut mise à profit. Avec elle, les votants étaient tenus à plus de discipline. Avec elle, les fidélités se resserraient. Au point de s'en remettre plus facilement aux alternatives proposées. En un mot, l'offre électorale s'imposait au « choix électoral ».

Le gouvernement représentatif tenait à faire oublier les assemblées délibératives de la Révolution. Les légistes firent preuve d'ingéniosité. Les suffrages contenant le mot « Rien » ou le mot « La Providence » ou « Ni légitimité ni république » furent donnés en exemple de la légitimité de l'annulation. Ou « Le Rococo » pour les désignations dérisoires. Manière de signifier que les voix n'étaient plus seulement enregistrées : elles étaient rectifiées. L'Académie française avait eu tort d'écrire qu'un bulletin était un « suffrage donné par écrit »[5]. Ne devenait suffrage véritable que le bulletin endossant une attribution légale : par lui même, il n'était qu'un morceau de papier.

La panoplie des motifs d'annulation n'a cessé depuis de s'étoffer[6]. Résultat : la simple négligence suffira bientôt à rendre la volonté stérile. Concrètement, l'erreur ou la passion valait au bulletin de passer pour « non écrit ». Quelques députés protestèrent : on aurait pu au moins le compter parmi les votants à défaut de l'attribuer. Le légiste Grün répliqua : ce

---

[3] Ces débats sont rapportés dans une chronique juridique restée anonyme : *De l'importance du système électoral dans les gouvernements représentatifs*, 1827, texte mis en ligne par l'Université de Gand, s.l.n.d., p. 167.

[4] Une dimension quasi-absente des réflexions sur les votes blancs et nuls pour qui la rationalité de ces suffrages est forcément à chercher du côté de l'électeur lui-même, cf Adélaide Zulfikarpasic, « Le vote blanc: abstention civique ou expression politique? », *Revue française de science politique*, 2001, 1, 51, p. 247–268 et Fredrik Uggla, « Incompetence, Alienation, or Calculation? Explaining Levels of Invalid Ballots and Extra-Parliamentary Votes », *Comparative Political Studies*, 2008, 8, 41, p. 1141–1164.

[5] *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Firmin-Didot, 1835, T. 1, p. 239.

[6] Yves Deloye, Olivier Ihl, « Des voix pas comme les autres. Votes blancs et votes nuls aux élections législatives de 1881 », *Revue française de science politique*, 41 (2), 1991, p. 141-170.

qualificatif « doit être applicable aux candidats qui se disputent sérieusement l'élection »[7]. La cohérence n'était pas juridique : elle était politique. La preuve ? Pour le calcul de la majorité, le « bulletin illisible » comptait bien lui. Il était un suffrage exprimé à défaut d'être attribuable. De même, la désignation conditionnelle (du type « M. Drault s'il est monarchiste ») restait valable. Un légiste expliquait, fuyant, que cette mention « s'il est monarchiste », quoique jugée « ridicule », ne pouvait s'appliquer à personne d'autre. Autrement dit, elle laissait à « la première destination toute sa puissance ».

Figure 1 : Le dépouillement des bulletins lors des élections législatives dans un village de la Beauce. *Le Monde Illustré* du 4 mars 1876. Dessin d'après nature par Rickebouche.

On le constate : le pouvoir des bureaux s'étendait. Et les entraves à la volonté de l'électeur tout autant[8]. Le suffrage d'exclusion (« ni l'un ni l'autre »), le billet blanc, le commentaire d'une préférence n'exprimaient déjà plus un vote. Car la mécanique administrative s'était emparée de la « normalité » du vote pour éradiquer des pratiques de

[7] *Le Moniteur* du 5 août 1834.

[8] Sur ces attendus « délibératifs » qui président à la définition négative du bulletin blanc et nul, voir la communication de Thomas Stockinger (Universität Eichstätt) : « Voix perdues? Ungültige, verstreute und andere „sinnlose" Stimmen bei Wahlen im Jahr 1848 (Frankreich und Österreich) » lors de la journée d'études « Kultur und Praxis der Wahlen. Eine Geschichte der modernen Demokratie. Culture and practice of elections. A history of modern democracy Internationale », 15.-16 mai 2014, Alfried Krupp Wissenschaftskolleg Greifswald.

contestation de l'Etat lui-même[9]. Seules les voix acceptant de se contrefaire en *opinion légale* comptaient comme des « suffrages exprimés ». Les autres, jugées bavardes et personnelles, disparaissaient : c'étaient dorénavant des « voix perdues ».

Ces marques et inscriptions étaient lues par les scrutateurs, lors du dépouillement. Le rituel était grave : l'invalidation d'un électeur qui avait donné sa voix appelait une certaine solennité. Le gouvernement représentatif ne recula pas. Il fit de la liberté du suffrage le dérivé de ces conditions légales d'expression. Non sans mal. Tenir les bulletins portés comme nuls pour des « voix perdues » n'allait pas de soi. Pour cet orateur à la Chambre, le 21 décembre 1837, « la précédente législature a fait un pas hasardeux lorsqu'elle a décidé qu'un bulletin blanc ne compterait pas pour former la majorité. Rien ne prouve que celui qui, sous la sanction du serment, a déposé dans l'urne un billet blanc, veuille rester longtemps dans les termes de cette négation ; peut être attend-il que le débat fasse surgir une autre candidature à laquelle son vote le rallierait»[10]. Le morceau de papier ne s'élevait au rang de suffrage que s'il contenait une désignation « suffisante » et « sérieuse ». Les juristes comme Cormenin, Favard de Langlade ou Duvergier s'employèrent à rationaliser cette transformation[11]. Ils évoquèrent une « absence d'intention » ou une « inefficacité de rédaction ». Puis, en vinrent à prohiber les bulletins signés en « violation du secret » et les bulletins imprimés en « violation de la liberté »[12]. Des députés rétorquaient : derrière ces papiers, il y avait des votants. Mais ni la « souveraineté » ni la « liberté » n'importaient plus lorsque des voix contrevenaient à l'impératif : celui de se conformer au choix proposé.

La théorie du *suffrage exprimé* était constituée. Les élections municipales organisées par la loi du 21 mars 1831, celles parlementaires de la loi du 19 avril 1831 et départementales de la loi du 22 juin 1833, marquaient donc une inflexion significative dans l'art de comptabiliser les « billets blancs et nuls», c'est-à-dire de le tenir pour un suffrage matériellement et moralement exprimé. Faut-il pour autant conclure, comme Cormenin, qu'un

---

[9] Sur cette appropriation sociale des répertoires de protestation, Pippa Norris, Stefaan Walgrave et Peter Van Aelst, « Who demonstrates? Antistate rebels, conventional participants, or everyone? », *Comparative politics*, 2005, p. 189–205.

[10] Election de Jacques Lefèvre de nombre 1837 du second collège de Paris. *Procès verbaux de la Chambre des députés*, 1838, T. 1, Paris, A. Henry, 1838, p. 56.

[11] Christophe Voilliot dans son article « Cormenin et la formalisation du droit de l'élection » (*Revue d'histoire du XIXe siècle*, 43 | 2011, 77-93) montre combien la « contribution » de Louis-Marie de la Haye, vicomte de Cormenin, à la « formalisation du droit des élections » est inséparable d'une trajectoire biographique, notamment de ses propres expériences électorales dans l'arrondissement de Joigny (Yonne) dont il sera le député dès 1834. Il serait très utile de pouvoir élargir ce type d'analyse au groupe social des légistes spécialisés dans le code électoral pour saisir toute la valeur sociale des partis pris engagés dans ce travail de mise en forme.

[12] Voir, par exemple, de Guillaume-Jean Favard de Langlade, *Législation électorale, avec l'analyse des principes et de la jurisprudence sur cette matière,* Paris, Firmin Didot, 1830.

tel bulletin « n'écrit rien, ne signifie rien, n'exprime rien» dès lors qu'il « ne saurait faire un député »[13]. Il s'en faut de beaucoup.

La parole perdue

Le problème de la « normalité du vote » n'a cessé de susciter débats et controverses dans la science politique contemporaine[14]. Mais sans guère s'ouvrir aux formes et formats du bulletin légitime. Or, le détour par l'analyse sociohistorique montre combien les normes qui traversent la pratique jouent un rôle décisif. En 1848, le billet autographe et le billet imprimé coexistent en France. Un système qui renforçait un paradoxe : les voix, pour être comptées, devaient se changer en « suffrages exprimés », sinon on parlait de « suffrages fantaisistes » voire d'« indifférence coupable ». Des pratiques qui révèlent les résistances rencontrées par ce jeune rite politique qu'était le vote universel. La « voix des urnes » était une métaphore que certains savaient mettre à profit. Pourtant, à y regarder de près, les bulletins blancs et nuls gardent en eux l'empreinte laissée par cette « voix du peuple ». Ils ne sont pas « un mystère » de l'analyse électorale[15] mais le produit du travail de codification de ce que recouvre un suffrage exprimé.

Lorsque l'on ouvre les procès-verbaux du plébiscite des 20 et 21 décembre 1851[16], on découvre un ensemble foisonnant de bulletins annotés. Ils ont été conservés et classés. Rappelons d'abord quelques éléments de contexte. Il y eut sur Paris 3 268 bulletins écartés des suffrages exprimés, soit 1,5 % des votants. Le taux de participation fut bas : 74,26 %. Et il y eut près de 38 % de Non. Des chiffres qui singularisent la capitale du reste de la France (où le Oui obtint plus de 92 % des suffrages exprimés et où l'abstention fut moins forte). De ces expressions, rendues illégitimes par la représentation électorale, on pourrait faire comme le négatif de la photographie de l'opération de vote. Une sorte d'image inversée de ce qu'était, à

[13] La formule est empruntée à son *Traité de Droit Administratif* et citée par Christophe Voillot, op. cit.

[14] Arthur H Miller, « Normal Vote Analysis : Sensitivity to Change Over Time », *American Journal of Political Science*, 23, 2, mai 1979, 408-425. L'auteur y confronte le type de vote dans les deux dernières décennies avec celui qui avait cours sous Eisenhower (et qu'avait étudié par Philip Converse). L'idée : mieux dégager sa dépendance au contexte et ses liens avec le changement politique. Miller néglige toutefois de s'interroger sur la codification de la figure même de l'électeur ou les variations d'emprise liées à la définition même du suffrage exprimé.

[15] Michel Bussi, *Elément de géographie électorale. A travers l'exemple de la France de l'Ouest,* Rouen, Publications de l'Université de Roue, 1998, P. 131. Et de la désigner comme « une attitude politique oubliée et négligée des sciences électorales ».

[16] A.N. B/II/1118. L'orthographe a été respectée. On ne dispose pas de cette source pour les scrutins de 1848. Dans le dossier C 1450 des Archives nationales, les procès-verbaux du 23 avril 1848 colligent par arrondissement tous les noms de candidats, même non volontaires, mais sans les billets dits « blancs et nuls ».

Paris, l'opinion plébiscitaire. Pour comprendre comment lire ces valeurs, celles d'une image purement latente, encore faut-il rappeler comment se déroula cette opération de vote.

Après le coup d'État du 2 décembre 1851, ce fut le premier geste de Louis Napoléon Bonaparte. Il rétablit le suffrage universel masculin et, dans la foulée, lança un appel au peuple. Il s'agissait de plébisciter son maintien au pouvoir pour dix ans et de légitimer son projet d'établir une nouvelle Constitution. La voie du scrutin était donc l'unique moyen d'expression. Interdiction de presse, couvre-feu, répression sanglante : dans l'espace public, il n'y avait plus d'autre alternative.

Quant à la classification appliquée aux bulletins par les bureaux de vote, elle tente surtout d'assurer l'anonymat et l'obligation du choix. Dans la diversité de leurs pratiques, les jurys écartent avant tout les formes d'irrévérence ou d'objection de conscience. Certes, ces voix perdues sont résiduelles en pourcentage. On pourrait n'y voir qu'une anecdotique déviance électorale. Reste que par leur nombre (plus de 3 000), ces voix ont bel et bien emprisonné des caractéristiques essentielles de cette opération. Et à ce titre, dévoilent ce qui se joue dans la « boîte noire » du scrutin. Les doutes, les défiances, les confidences s'y lisent, comme à ciel ouvert. Ce qui permet d'analyser en quoi ces prises de parole furent jugées contraire à une « opinion légale ».

Dans la doctrine nouvelle, le nombre des votants doit être fixé par celui des bulletins valables et non par celui des suffrages. Pour être élu, il ne suffit pas d'obtenir un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votants ayant concouru à l'élection. Il faut pourvoir se revendiquer d'une majorité de bulletins désignant, selon des règles préétablies bien que tacitement réinterprétées, une personne certaine et déterminée[17]. Et validées par les bureaux de vote, les commissions départementales de recensement et les députés procédant à la vérification des pouvoirs. Un processus dont la complexité suffit à rappeler le caractère construit de chaque résultat électoral.

Tableau 1. Résultats du scrutin des 20 et 21 décembre 1851 à Paris (source : A.N. et Préfecture de la Seine)

Arrondissement	Inscrits	Votants	Participation (%)	Suffrages exprimés	Invalides (%)	Bull. blancs et nuls	Oui	Non
Ier	29 767	20 804	69,88	20 441	1,77	363	15 000	5 441
IIe	34 015	23 890	70,23	23 619	1,14	271	15 712	7 907
IIIe	19 433	15 188	78,15	14 994	1,29	194	9 303	5 691
IVe	13 199	10 856	82,24	10 722	1,24	134	6 227	4 495
V^e^	28 850	21 522	74,59	21 275	1,16	247	12 065	9 210
VIe	32 591	23 681	72,66	23 394	1,22	287	13 240	10 154

[17] Sur cette exigence consacrant l'emprise de l'offre électorale en France et en Belgique, voir J.B. J. Paillet, *Manuel de droit civil, commercial et criminel*, Bruxelles, H. Tarlier, 1834, p. 21.

VIIe	19 203	14 332	74,63	14 185	1,03	147	8 133	6 052
VIIIe	28 764	23 040	80,10	22 693	1,52	347	13 538	9 155
IXe	12 148	9 843	81,02	9 714	1,32	129	6 212	3 502
X^{e}	26 253	20 398	77,69	20 009	1,94	389	13 421	6 588
XIe	18 623	14 478	77,74	14 227	1,73	251	8 651	5 576
XIIe	28 949	18 661	64,46	18 399	1,42	262	11 479	6 920
TOTAL	291 795	216 693	74,26	213 672		3 021	132 981	80 691

Premier ensemble : les suffrages qui se refusent à trancher. Définies comme impossibles à attribuer, ces voix ne sont pas pour autant irrésolues. Il s'agit bien de suffrages rejetant le vote. Soit qu'ils contestent la procédure : « la question eût été franche et bien plus loyale si on eût dit : Monarchie ou république puisqu'il n'en est pas ainsi, je m'abstiens » (IIe arrondissement, n° 440) ; « Pour ne pas troubler la paix je ne vote pas » (IIIe, n° 819). Soit qu'ils déplacent les options de choix : « Oui j'ai peur, non je n'ai pas confiance » (IIe, n° 403). Ces électeurs semblent avoir eu à l'esprit plusieurs questions. La sommation étant de répondre *Oui* ou *Non*, ils ont voulu préciser à quoi ils répondaient exactement : « oui pour le président de la République contre l'anarchie/Non si on vient à préférer la monarchie à la république » (IIe, n° 450). Ou encore : « Oui ! si c'est pour fonder une république démocratique tendant à détruire les prétentions de tous les partis. Non ! si c'est un acheminement à rétablir une monarchie quelconque, laquelle faisant renaître les dites prétentions nous mènerait aux révolutions et à la guerre civile » (IIe, n° 495).

D'autres ont répudié le dilemme que contenait ce « choix » à leurs yeux : « Oui : le 2 Xbre 1851 Non : le 3 Xbre 1851 et 5 jours suivants. Un ami de l'ordre et du progrès » (XIe, n° 2954). Ou sous une forme plus imagée : « Si je vote pour Napoléon/ je vote pour un fou et un anarchiste/ si je mets non je vote pour des tigres/ En conséquence je ne vote pour personne » (XIe, n° 3103). Preuve qu'on peut voter sans se plier à la logique de la question : « Henri cinq reconnu, acclamé Roi de France/ calmera tous nos maux comme une providence » (IIIe, n° 907). Ou en dénonçant l'hypocrisie de la consultation : « je dis <u>Non</u> ; protestant à la fois <u>et contre la force</u> qui baillonne aujourd'hui le pays et entache le vote ; <u>et contre la Forme</u> donnée au vote, forme menteuse, les questions si compliquées qu'embrasse le vote ne pouvant pas être appréciées par un simple oui et non ; <u>et surtout contre le Gouvernement sans garanties</u> qu'on nous annonce » (XIIe, s. c., souligné par l'électeur)

Deuxième groupe : les bulletins signés. Contrevenir à l'obligation légale d'anonymat est rarement en ces années un fait d'inadvertance. D'abord parce que la quasi-totalité de ces signatures s'attachent à un bulletin « Oui ». Il s'agit d'un soutien revendiqué et assumé : le nom, parfois l'adresse, sont là pour ouvrir la possibilité d'un échange. « J'ai votté de bon cœur pour le grand homme votre oncle/ ancien sergent de … de la marine a Brest depuis 6 ans

sans pension/ je demande a vous seulement d'entrer à l'hôtel des invalides/ Je vous salue avec respect Sernin rue du fg Saint Jacques 4 » (XIIe, n° 3373). Et de fait, ces bulletins font appel à une reconnaissance : « Vive Louis napoléon Bonaparte sauveur de la France/ tout mon pouvoir à sa disposition en cas de besoin/ Séminaire F. Cl. » (XIe, n° 3005) ; « Oui pour louis napoléon bonaparte/ mon adresse est quai de grève 32 Jean Massel » (IXe, n° 497) ; « Oui trois fois oui/Propter Ludovicum Napoleonem Salutis Salliae Servatorem/ 14 rue de Condé Peigniat » (XIe, n° 3053).

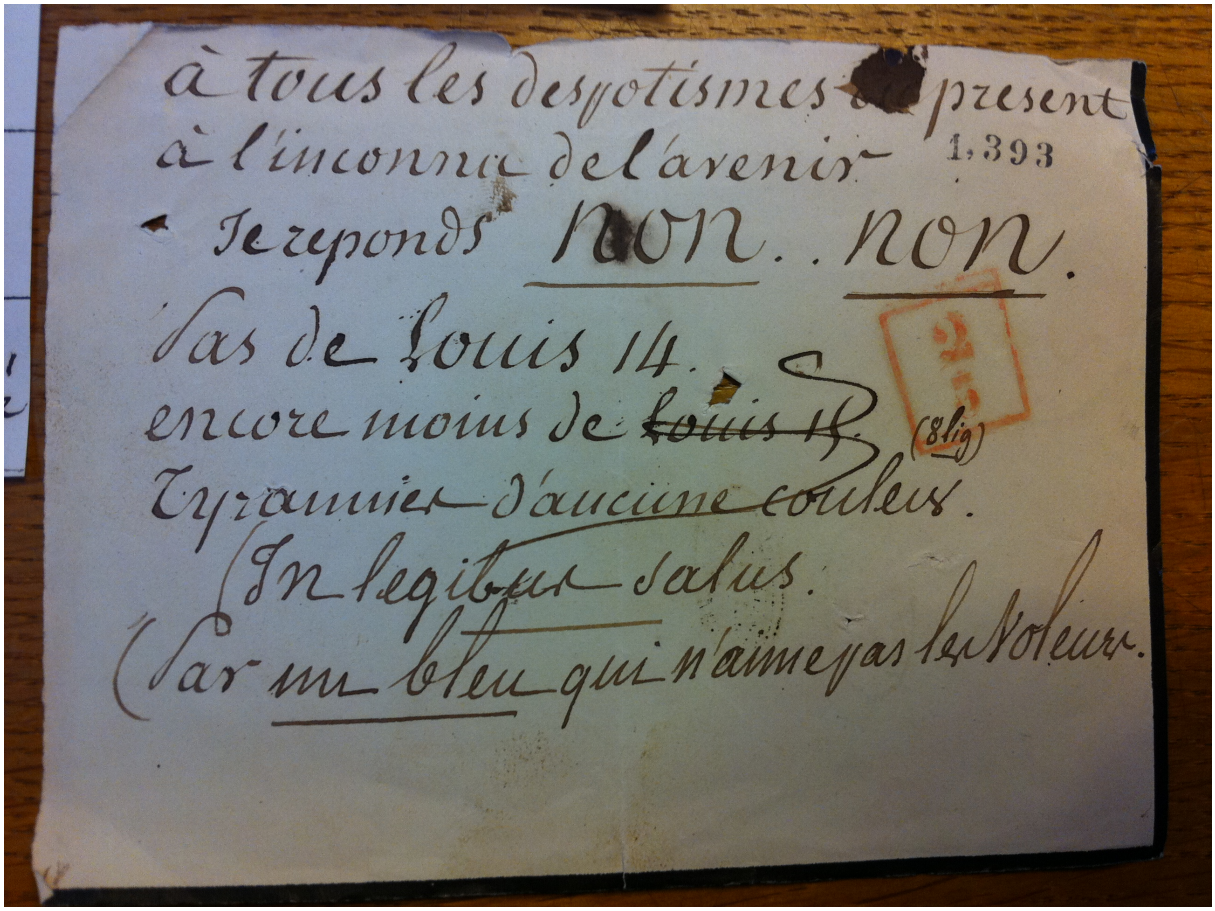

Figure 2 : Bulletin annulé à Paris en 1851. Source : A.N. BB/18/1474

L'emphase peut être le gage d'un dévouement personnel, voire l'expression d'un vœu : « Oui/je vote pour que le prince Louis napoléon Bonaparte/ gouverne la France pendant dix ans/ et plus sil est possible/(signature illisible) » (XIe, n° 2966) « Oui mille foi pace que napoléon/ a sauvé la France du pillage du violle est de lasasina/ Que lon choisisse, avec napoléon progre travaille confiance/ Aveccque le sosialisme piage est assasina/ Je remerci larane est ses brave defenseur (signature illisible) ouvrier » (IIe, n° 404). Comment s'en étonner ? Le plébiscite vise autant à élire un programme d'action qu'à accréditer un individu.

Or, soutenir un homme, c'est lui faire face. C'est s'identifier à sa cause, sinon à son passé : « Oui oui pour la vie X.Y. ancien caporal dans la garde impérial » (IIIe, n° 840). Signer, c'est exprimer fièrement sa gratitude : « Oui j'adhère de tout cœur au Plébiscite du prince Louis-Napoléon et le remercie infiniment de nous avoir sauvé du péril qui nous menaçait C.J-B. M. » (X^{e}, n° 2736). Une pratique à laquelle certains, bien informés, renoncent du fait d'une exigence légale : « Oui et je signerai mon vote par reconnaissance si je ne craignais de l'invalider en signant » (IIIe, n° 677).

On perçoit dans ces bulletins combien donner sa voix, c'est s'attacher à quelqu'un. C'est remettre son sort entre ses mains : « Oui je vote pour Louis Napoléon Bonaparte/set lui qui nous faut pour sauver la France/Vive Napoléon Bonaparte/je suis son dévoué serviteur/Ramonet Pierre 35 rue du Bac Vive Napoléon » (X^{e}, n° 2659) ; « Je dis Oui et sans hésitation Je donne mon adhésion à Louis Napoléon » signé « T. Postelle » (X^{e}, n° 2758). Une relation d'attachement qui peut s'adosser au lien noué par d'anciens états de service : « oui je vote pour Louis napoléon bonnaprte soveur de la France par un ex chaseur de la veille garde (signé Briand) » (VIIe, n° 2514).

Une pratique acclamative

Dans ces « images » du vote, on reste frappé par le souci de personnaliser un acte consistant finalement à abandonner une fraction de pouvoir. Donner sens à ce transfert, limiter ou garantir ce qui est conféré : le bulletin peut exceptionnellement se constituer en défi lancé au délégataire lui-même[18]. Des apostrophes de défiance qui sont parfois signées : « Convaincu qu'il n'y a pour la France de salut, de gloire et de prospérité que dans la Monarchie héréditaire et légitime ; persuadé qu'une dictature bonapartiste fondée par les baïonnettes par la compression de la pensée et la destruction de toutes nos libertés s'écroulerait ainsi que tous les replâtrages révolutionnaires qui ont précédé, au milieu du sang et des ruines je vote : NON. Le baron Édouard le Forestier de Dambenoy 18 rue de l'Ancienne Comédie »[19].

[18] S'appuyant sur une enquête nationale portant sur un scrutin bolivien de 2011 qui avait enregistré près de 60 % de votes blancs et nuls, Amanda Driscoll and Michael J Nelson ont mis en évidence que ces deux types de suffrage renvoient à des formes de défiance sensiblement différentes, le vote nul étant plus commun chez les personnes politiquement plus « compétente » (« Ignorance or Opposition? Blank and Spoiled Votes in Low-Information, Highly Politicized Environments », *Political Research Quarterly*, 2014, 3, 67, p. 547-561).

[19] On sait que ce châtelain appelé aussi « le Solitaire du Soupiseau » avait une réputation de misanthrope. Mort en 1864, sans avoir été marié, il possédait un château dans l'Oise.

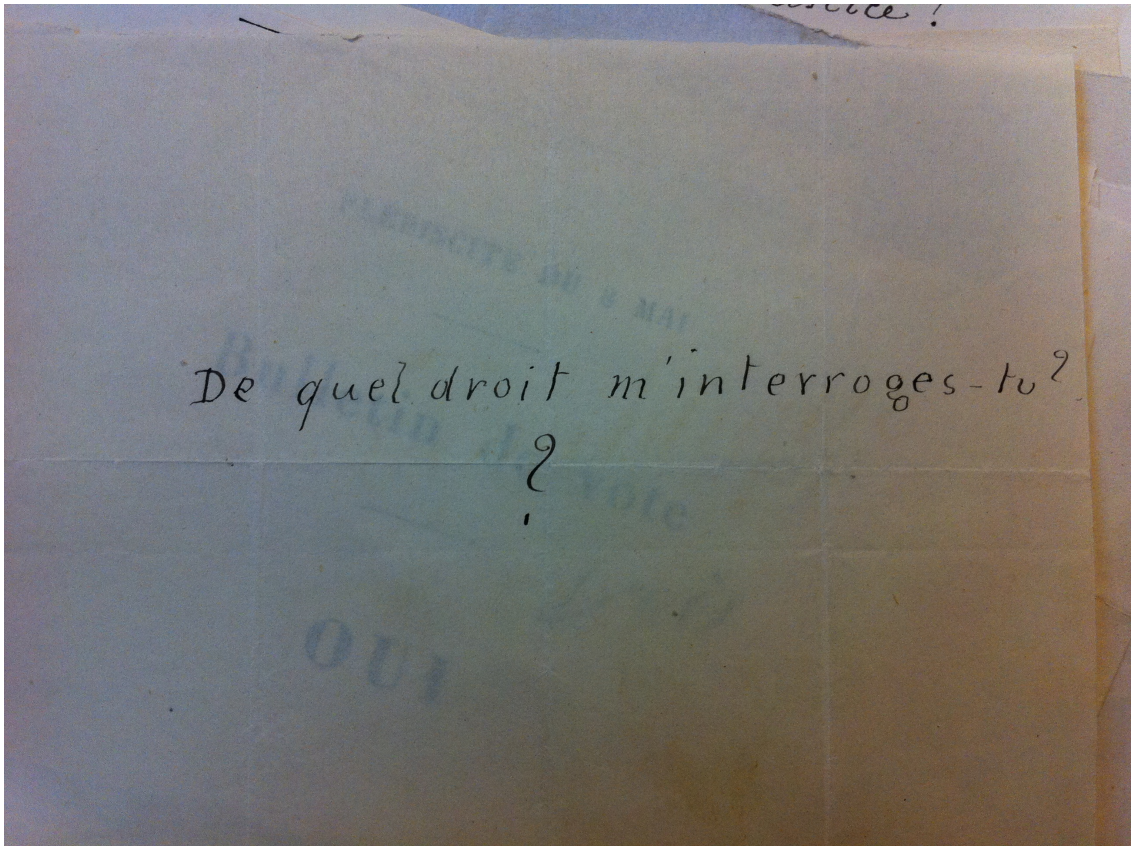

Figure 3 Bulletin annulé à Paris en 1851 : Source : A.N. BB/18/1474

Troisième « valeur » proscrite par les scrutateurs : les bulletins conditionnels. La réponse est ici soumise à l'accomplissement de certaines résolutions. Comme pour indiquer que le vote est d'abord pour l'électeur un geste transitif. Que la délégation n'est pas un blanc-seing, que des sentiments et des espoirs en forment le ressort. En somme, qu'il s'agit d'un choix, non d'un acte d'opiner[20] : « Oui dans l'espoir et la confiance que j'ai/ qu'il réparera autant qu'il lui sera possible les meaux/ que nous a causé la révolution de février » (VIIe, n° 2407) ; « Oui ; mais une constitution sanctionnée par la nation » (VIIe, n° 2382) ; « Pour le candidat président napoléonien de la république/ s'il donne une république sainte et fédéral avec une révision de la constitution/ par une assemblée élective et éligible par tous les fonctionnaires/ et un impôt somptuair sur tout se qui surpassera celle du simple soldat Vivat Non » (XIe, n° 3065). La liste de ces conditions est variée. Mais ce qui importe ici, c'est plutôt le mode opératoire.

[20] Sur cette dimension vécue du geste électoral, Olivier Ihl, Yves Déloye, *L'acte de vote*, paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 11-29.

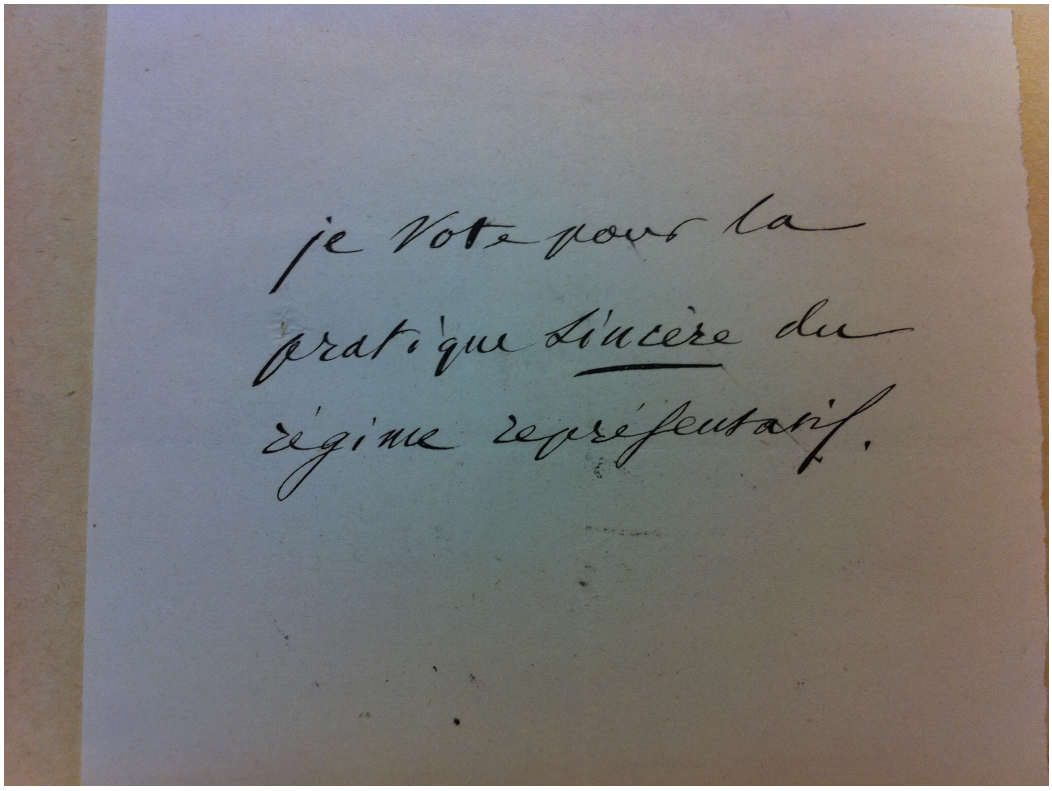

Figure 4 Bulletin annulé à Paris en 1851. Source : A.N. BB/18/1474

Incliner en faveur du Oui, c'est dans ce cas de figure poser un impératif au mandat consenti : « Je l'accepte come transition pour revenir/ à l'ancienne monarchie héréditaire légitime » (X^{e}, n° 2750) ; « Oui come Saint Jean préparé la voie/ pour la sanctification du dimanche pour la cessation/ des grands travaux préparé la voie pour Henri V qu'il y a/ que lui seul pour sauver le peuple français » (X^{e}, s. c.). Sans surprise, on retrouve le souvenir des déboires subis par les *démoc soc*, notamment les haines implacables nées lors des journées de Juin : « D'après la position que les hommes dit de l'ordre nous ont fait/ je dis Oui » (X^{e}, n° 2688). D'où l'intention fixée sur le bulletin, derrière les trois lettres du bulletin : « Ce Oui appartient au Président/ si son intention est bien de maintenir/ Rien que la République démocratique » (X^{e}, n° 2699)

Quatrième tonalité caractéristique de voix annulées : celles qui font entendre une admonestation, un dépit ou une frustration prolongeant les résistances nées du coup d'État. On est en présence de clameurs, le bulletin portant les échos de véritables batailles de rue : « je proteste contre ce vote/ et maintien la constitution » (VIe, n° 2215) ; « Non vive la République/ A bas la tyranie » XIe, n° 2963) ; « Que les ânes se laissent bâter/ s'ils veulent par le Caligula qui veut/ s'imposer à la France. Pour moi je ne me soumettrai/ jamais qu'à un gouvernement légitime. Or je ne saurai reconnaître/ comme légitime une révolution faite par 3 bâtards/ et quelques bourreaux, l'un d'eux fut-il même le bâtard du/ plus grand tueur

d'hommes des siècles passés et avenir. En attendant le 1er dimanche de mai./ Le jour d'un branle-bas général, je proteste avec tous les hommes de cœur et d'honneur/ contre tout ce qui se fait et se fera jusque là » (XIe, n° 3102).

Ces mises en garde n'expriment pas légalement « une volonté positive ». Elles comportent pourtant un jugement dénué d'ambiguïté. À l'instar des mentions humoristiques (« Oui, faute de grive… » ; IIe, n° 496) ou sarcastiques (comme celle consistant à annoncer le résultat : « Oui le président aura 7 544 645 voix » (XIe, n° 3066), ces bulletins contreviennent à l'orthodoxie du suffrage. On touche ici au mécanisme le plus controversé de la représentation élective. L'acte de vote pèse sur les voix qui transitent matériellement par son format institutionnel[21]. Partant, il écarte tout un ensemble de choix et d'expressions, les maintenant hors du champ légitime de ses conditions d'expression[22].

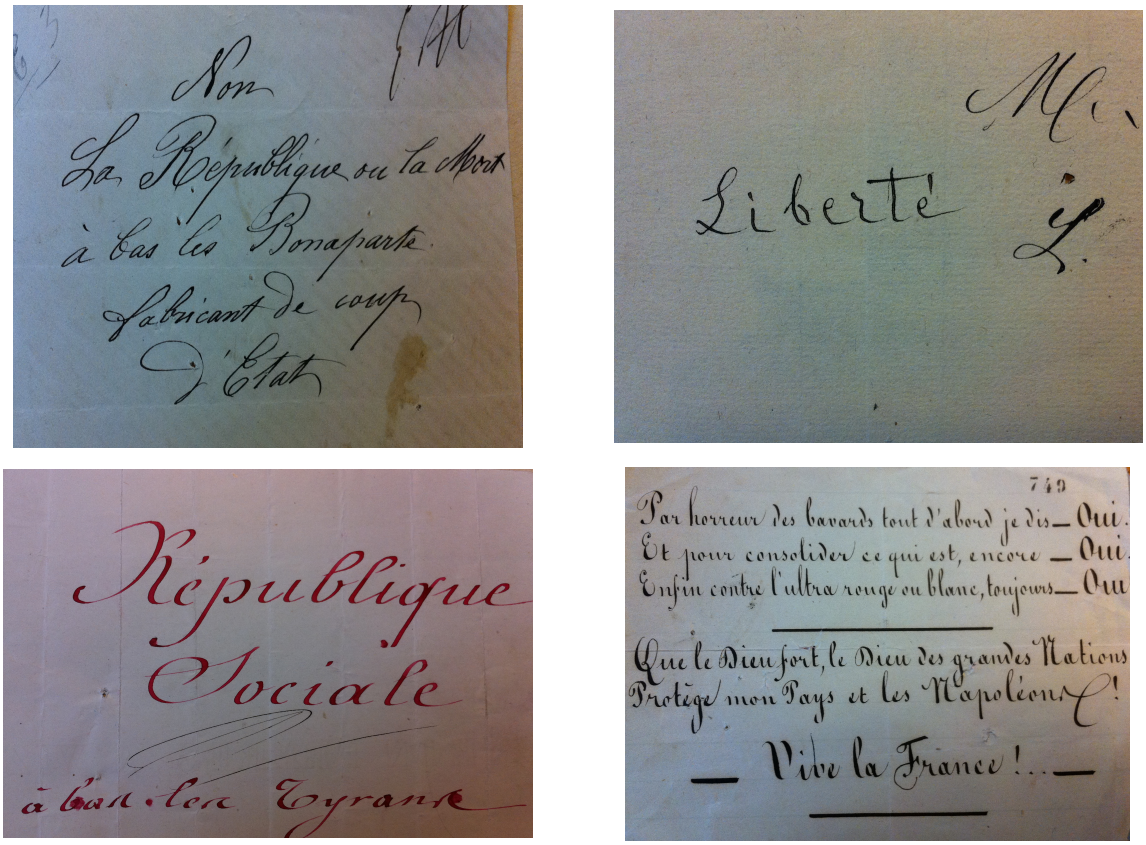

Figure 5. Bulletins nuls déposés à Paris lors du plébiscite de décembre 1851. A.N. BB/18/1474.

[21] Sur l'importance des protocoles techniques qui encadrent l'expression des suffrages, Olivier Ihl, « L'urne électorale. Formes et usages d'une technique de vote, *Revue Française de Science Politique*, 1993, 1, 43, p. 30-60.

[22] Parmi une littérature foisonnante sur ce point, on lira surtout Rein Taagepera et Matthew S Shugart, « Designing electoral systems », *Electoral Studies*, 1989, 1, 8, p. 49–58 ; Andrew Reynolds et Marco Steenbergen, « How the world votes: the political consequences of ballot design, innovation and manipulation » *Electoral Studies*, 2006, 3, 25, p. 570–598

Ce trait est évidemment accusé par le caractère plébiscitaire du scrutin. Le moment retenu, quelques jours après les violences du coup d'État, joue également un rôle : « Non je proteste contre les assassinats qui ont eu lieu dans les rues de Paris » (VIe, n° 2244) ; « Dire Oui cannibale/C'est te faire Empereur/J'aime mieux droit au cœur/T'envoyer une balle/En attendant ce don/De ma main vengeresse/Permet que je t'adresse/Un formidable Non » (IIe, n° 1453 ; « Oui/suis été frapé le 3 Xbre rue du sentier en crian Vive napoléon/oui j'acepte napoélon tout ce qu'il voudra/ Jullien 49 rue St Augustin » (IIe, n° 1838). Voter pour un homme qui a violé la Constitution de novembre 1848 ? Plusieurs bulletins s'y refusent : « Non il a violé la Constitution (V^{e}, n° 1892) ; « Non non pas du violateur des loi » (V^{e}, n° 1874) ; « Non pour les fusils/ non pour les canons/ non pour le napoléon » (VIe, n° 2336).

Aux yeux des scrutateurs, c'est l'intensité de l'engagement autographe qui fait considérer ces bulletins comme « douteux », plus que la préférence exprimée. Attitudes charivariques, outrances verbales, charges polémiques : les conditions d'énonciation sont celles, au fond, de la politique de la rue. Les accepter comme des suffrages exprimés était parfaitement possible. Mais nombre de bureaux s'y sont refusés, heurtés par le ton employé ou la menace proférée : « Oui pour N. Bonaparte s'il conserve la république/ mais s'il l'escamote comme l'a fait son oncle/ Je fais voter avec moi comme un seul homme/ 1200 Démocrates ! je l'en préviens ce sera autant de poignards/ ou de fusils dressés contre lui s'il s'avise de changer sous quels prétextes que ce soit la forme du gouvernement./ Un républicain honnête mais non modéré » (VIe, n° 2295). Certains scrutateurs en décidaient ainsi quand d'autres, dans la section de vote d'à côté, procédaient autrement. Restituer leur rationalité serait engager une sociologie des personnels administrant le vote.

Floue, la jurisprudence était souvent mal connue. On s'accordait, dans le conciliabule d'un jury, à dénier une valeur légitime aux bulletins qui choquaient le plus ou décontenançaient. Il est vrai que la colère du délégant se nourrissait parfois d'une récusation explicite : « ma voix a été le chercher à l'exil elle le renvois/Non/Trois fois non une république chaste/ ne se marie pas avec un parjure» (XIe, n : 2998). Quant à l'enthousiasme, il pouvait négliger toute retenue : « Oui ! mille fois oui !! et la couronne héréditaire Benedictus venie in nomine domine hosanna !!! pas de république elle fait horreur aux honnêtes gens » (IIe, n° 405).

Cinquième ensemble : le rejet pouvait tenir à une simple pudeur sociale. Le raisonnement se devine. La mesure et la décence avaient manifestement manqué. Ce qui justifiait de qualifier le bulletin d'excessif ou d'injurieux : « Merde » (V^{e}, n° 1824) « Indigne et misérable farce ! » (X^{e}, n° 2545) ; « Non je ne vote pas pour un assassin ni un parjure »

(IIIe, n° 803) ; « Non c'est un infâme » (VIe, n° 2168) ; « Oui mais pas d'empire ou je tape » (VIe, n° 2179). L'orthodoxie légale n'était pas en cause : attribuer ces voix ne posait pas de problème en soi. C'est leur forme qui fut jugée inappropriée (« je dis non car je aimes pas les manteur nit les faut prometeur », V^{e}, n° 1875). La nullité de ces suffrages ne tenait pas tant à ce qu'ils disaient qu'à leur manière de le dire. Y compris lorsqu'ils paraissaient ne rien dire. C'est le cas de dessins mais aussi de prospectus et papiers apparemment sans lien avec le plébiscite. Un mode de « remplissage » qui, somme toute, était une façon de mettre à distance ou en défiance. Bref, de contester la solennité de l'opération elle-même[23].

D'un côté, l'opinion légale, de l'autre donc un fait sociologique. L'outrance et le grotesque sont on le sait, dans les milieux populaires, le moyen de dissimuler la réalité d'une dépossession[24]. Ce qu'ils procurent ? Le sentiment rassurant de reprendre la main. De déjouer les attentes d' « en haut ». Bref, d'être debout. L'attitude parodique a aussi cet avantage. Elle paraît inverser la relation du scrutin. Jusqu'à subordonner le solliciteur à la voix de l'électeur. Car en requérant un bulletin dépourvu de dimension personnelle, l'opération de vote traduisait un point de vue perçu comme particulièrement frustrant.

Une liberté sous séquestre

La liberté de l'électeur n'est jamais aussi visible que dans ces gestes lorsque les plus mobilisés des votants exposent une « explication » de leur comportement. Malgré la taille réduite du bulletin et les risques pris en consignant ces mots – il n'y a pas d'enveloppe ni d'isoloir en 1851 – certains s'évertuent à livrer un avis motivé : « Non, je ne vote pas pour un homme qui viole les lois/ de mon pays et par cela mème exite la guerre civile/ et fait coules le cengt de mes frères » (VIe, n° 2340) ; « Non, pas dapprobation aux violations des loix/ mais des veux pour que la France soit rendue à ses souverains légitimes » (IIIe, n° 804).

On peut voter *Oui* ou *Non* pour des raisons hétérogènes. Le décompte des bulletins n'en a cure. Institutionnellement, il n'y a là que des unités parfaitement interchangeables, des votes avec lesquels doit être produit un chiffre national. Pour certains électeurs, une justification semblait pourtant nécessaire. Pour dire qu'il s'agissait d'un vote d'approbation mais républicain « Oui/ Napoléon, président de la République française ! une et indivisible pour dix ans/ avec une constitution pour que les Français soient libres avec ordre, égaux

[23] Pour s'en convaincre plus encore, Timothy J Power et J. Timmons Roberts, «Compulsory voting, invalid ballots and abstention in Brazil», *Political Research Quarterly,* 1995, 4, 48, p. 795–826.
[24] Sur cette forme de dramatisation, « sorte de drapeau attaché et arboré hors du quotidien », Richard Hoggart, *A Local Habitation: Life and Times 1918-1940*, Oxford University Press, 1989, p. 47.

devant la loi/ et frères suivant Dieu !... comme j'interprète le plébiscite le samedi matin 20 Xbre 1851 » (IIIe, n° 535). Ou hostile aux socialistes : « pour Louis Napoléon qui nous a débarasse le 2 décembre 1851 des gueux de la Montagne et de tous leurs monstres » (IIIe, n° 613). Ou favorable à l'Empire : « OUI Je désirerais que l'on nommât/ Louis napoléon Empereur ou Roi constitutionnel/ avec une Chambre élue au suffrage universel/ et un Sénat nommé par le suffrage restreint » (IIIe, n° 748).

Dans tous les cas, voter se concevait comme un acte témoignant d'une motivation : « L'affiche m'a dit d'avoir confiance./ Je fais un vote de conciliation. Dieu veuille/ que les hommes qui ont perdu deux monarchies/ servent de leçon à ceux qui vont les remplacer » (VIe, n° 2406). Le propos peut être circonstancié. Il s'étale alors sur plusieurs lignes et emprunte les allures d'une confidence épistolaire : « Oui. En presance de dieu et des homme cest donc/ Aujourd'hui que le santiment de la nation vas se pronnoncer en faveur de ses grande destiné/ et je croirais manquer a mon devoir de né pas aporter ici mais temoignage de saint patie a legard/ de mais reconnaiss que le prince louis napoleon bonaparte à sauver la sosiéte car nous devons/ remercier la providance de dieu denous avoir mis au millieu de nous un homme a qui le souvenir devrais rester graver dans le cœur des francais et je trouve/ le mot trop simple en recompance des services rendus » (IIIe, n° 844).

Du point de vue de l'électeur, plus l'indignation morale est grande, plus elle fait oublier le sentiment éventuel d'incompétence. D'autant que nombre de ces voix se détermine par rapport au gouvernement représentatif lui-même. Soit par rejet du suffrage universel : « Oui mais à l'avenir loin de consulter la multitude,/ laissez chacun à ses affaires, à son travail ; en un mot,/ plus de gouvernement représentatif ou vous serez renversé » (V^{e}, n° 1847) ou refus de la concurrence électorale : « Oui pour en finir avec tous les prétendants et les ambitieux/ qui n'ont rien dans le cœur pour le peuple français/ Au Xbre 1848 j'ai voté pour Ledru Rollin » (V^{e}, n° 1854). Soit par fidélité à l'ordre parlementaire : « Non je vote le gouvernement représentatif » (VIe, n° 2332).

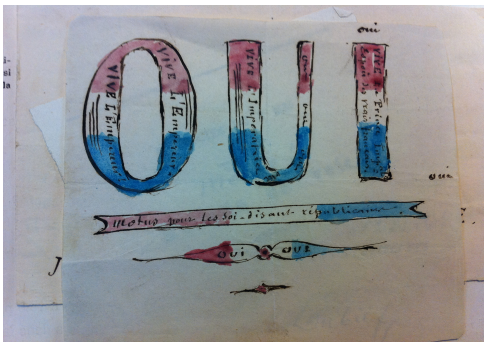

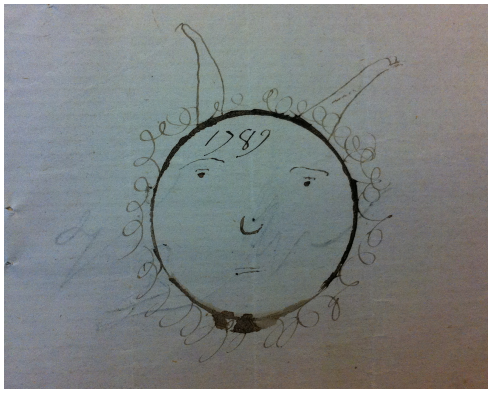

Figure 6 : Bulletins nuls déposés à Paris lors du plébiscite de décembre 1851. A.N. BB/18/1474.

La forme plébiscitaire, les instructions ministérielles, les combats de rue, la situation économique, le rétablissement du suffrage universel : bien des circonstances pourraient rendre compte de ces bulletins. Pour le voir, il y faut une définition du politique qui n'est pas celle engagée dans la reconnaissance des opinions légales[25]. Les bureaux, eux, n'avaient qu'une mission : trancher chaque doute soulevé par un bulletin en appliquant un jugement. Exercice forcément discutable bien qu'il ne fut que rarement discuté. Le temps manquait. Parfois, le bureau se ravisa. Dans le Ve arrondissement, sur les 145 bulletins annexés, le jury a fini par se reprendre : 22 ont finalement été rajoutés aux « votes affirmatifs », 3 aux « votes négatifs ». Mais la Commission départementale a du refaire le travail. N'ayant pas le même avis, elle changea une nouvelle fois leur affectation. Signe que faire entrer ces acclamations électorales dans une nomenclature n'allait pas de soi. La diversité des points de vue se soumettait mal à un décompte arithmétique, fut-il simplement binaire comme l'était le plébiscite. Et les catégories d'identification et de décompte des voix n'étaient pas stabilisées.

Une grande partie de ces bulletins constituaient, on l'aura compris, des acclamations écrites. Il faudrait pour le sentir pleinement reproduire la graphie de chaque bulletin : « Oui un milliard de oui pour/ celui qui sauve la France » (VIIe, n° 2438) ; « je votes pour le sauveur du travailleur/ car nous avons besoin » (VIIe, 2408) ; « Oui je veux Napoléon » (IIIe, 642). Avec leur présentation qui déborde la simple opinion Oui ou Non : « Je vote pour dire Oui en criant Vive Louis Napoléon je vous salue L. P. L. » (X^e^, n° 2810). L'acclamation peut être désapprobatrice : « Oui pour arrêter leffusion de sang mais pour opinion personnelle non/ on dissout une assemblée et par la force on simpose soi même/Vive

[25] Sur ce débat classique de l'herméneutique électorale, Gary King, *A solution to the ecological inference problem: Reconstructing individual behavior from aggregate data*, New York, Princeton University Press 2013.

la république/rien de plus rien de moins » (VIIe, n° 2381). Dans les deux cas, elle déroge à l'exigence d'une prise de position, abstraite et « silencieuse ».

Le constat saute aux yeux. Les formes ordinaires de l'échange politique ne sont pas celles légalement attachées au bulletin de vote. Donner sa voix : l'exercice varie selon le statut socio-professionnel du rédacteur. Ici, on devine aux sens des nuances, à l'aisance de l'écriture, à l'assurance de la réponse, la main d'un homme instruit, lecteur de journaux. Là, aux arguments plus abrupts, rédigés dans un français hésitant ou par une écriture laborieuse, un membre des classes populaires. Vérité en forme de truisme mais ignorée par le jury. Il s'agit de compter les voix, pas de les peser, encore moins de les analyser.

La qualification électorale

Pourtant, exclure ces bulletins, c'est réintroduire subrepticement une qualification électorale. Plusieurs éléments la composent : l'aptitude à décliner sa préférence dans les termes reconnus par le droit électoral (obligation d'anonymat, désignation suffisante, obligation de choix) ; la compétence pratique à déposer un bulletin écrit (user d'une graphie « adéquate », faire preuve de « décence » et de « mesure ») ; se montrer motivé pour endosser la représentation plébiscitaire (comme le fait d'accepter de livrer une réponse univoque à une question qui, pourtant, ne l'était pas).

Le vote est un geste institutionnel. Ecrit, il doit rester à distance de la forme de l'adresse (« Oui mais que Louis Napoléon Bonaparte rétablisse le plus tôt possible/ la légalité en France qu'il éloigne de son entourage ces flatteurs parasites amateurs du sabre la plupart perclus de dettes et de débauches. Et alors il verra se rallier à lui tous les hommes de cœur à haute intelligence enfin tous les vrais amis de l'ordre comme jadis leurs devanciers l'ont fait à l'égard de son oncle d'illustre mémoire », X^{e}, n° 2823). Il n'est pas non plus une requête (« Napoléon ayant violé la représentation nationale/ est coupable de haute trahison Constitution article 68/ je demande sa mise en accusation », IIIe, n° 877), encore mois une supplique (« Oui mais ce n'est qu'à condition/Qu'améliorer le sort du peuple/Sera votre seule ambition », IIIe, n° 645). Évidemment, pour les électeurs, si. Le vote était tout cela.

Cet écart de perception, seul l'examen direct des bulletins invalidés peut le révéler. Lui seul peut faire voir combien le bulletin est, pour ses rédacteurs, un vœu personnel. Certains ne cachent pas d'ailleurs qu'ils souhaiteraient le voir déposé directement entre les mains du chef de l'État : « Un ex militaire le nomme pour/sa vaut pour vingt ans et s'il pouvait il le nommerait Empereur/oui de tout son cœur/Beaucoup de bonheur qu'il lui

souhaite tout à lui/Oui il se recommandera un jour a sa bonne bonté et l'on prie tous ces Messieurs de lui faire parvenir » (X^{e}, n° 2767).

Figure 8. Cham, Le suffrage universel dans *Le Monde Illustré* en 1876. Coll. person.

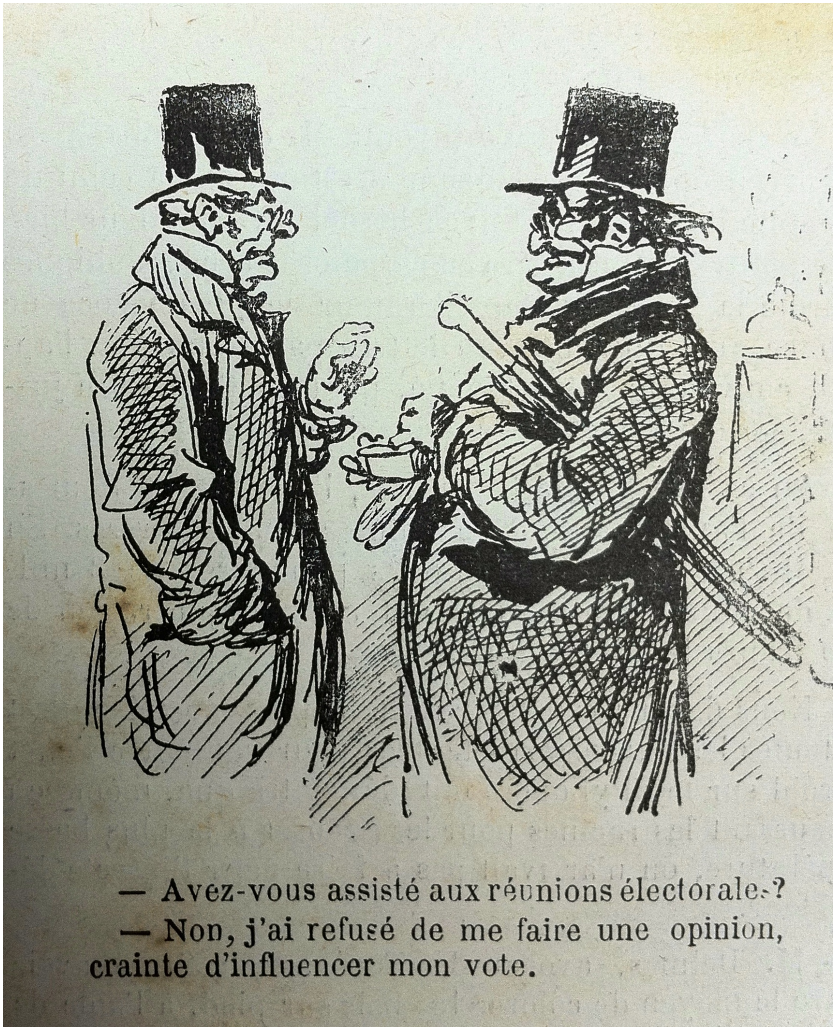

Si par définition, tous les bulletins annulés sont le fait d'électeurs motivés–ils se sont déplacés contrairement aux abstentionnistes-, tous n'expriment pas une *motivation à choisir*. Ou, à tout le moins, à choisir dans les formes prescrites. Ne pas en tenir compte, c'est faire comme si l'opinion légale recoupait parfaitement la voix de l'électeur. Comme si aucun flou ni bougé – pour reprendre la métaphore photographique – n'intervenait. Or, l'écart entre la définition normative du vote et la pratique effective le souligne. Il existe, en matière de représentation, un répertoire de savoir faire et d'attentes étranger à « l'opinion légale ». Ces formes élémentaires ne doivent pas être négligées. Et déjà pour une raison évidente : elles constituent un mode d'énonciation du politique dont tous les votants n'étaient pas prêts à se laisser déposséder.

Rejaillissant comme un verdict impersonnel, le résultat du plébiscite en masque l'expression. Observé de l'intérieur des procès-verbaux, il en va tout autrement. Un mode d'énonciation se distingue assez nettement. En ajustant son œil sur cette image, on se met à voir différemment le chiffre du vote. Non plus comme un simple acte institutionnel[26] mais

[26] Stanley Kelley et Thad Miller, « The Simple Act of Voting », *American Political Science Rewiew*, 68, 5, 1975, 572-591.

comme une construction juridique et sociologique surplombant de son autorité comptable un océan d'opinions parcellaires. En somme, comme la face normalisée de toutes les voix qui se sont, ou ont été, neutralisées au cours du mécanisme de leur agrégation[27]. Preuve que la représentation électorale a imposé une définition légale de l'opinion. Une définition dont, sur le papier, a disparue généralement toute trace matérielle de délibération. Ou presque.

[27] Pour procéder à une comparaison des modes de qualification de ces pratiques de défiance, Rodner P. Stiefbold, « The significance of void ballots in West German elections », The American Political Science Review, 1965, 2, 59, p. 391–407 ; Ian McAllister et Toni Makkai, « Institutions, society or protest? Explaining invalid votes in Australian elections », *Electoral Studies*, 1993, 1, 12, p. 23–40